



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

Processus Budgétaire

Présenté par Nathalie A. Charette, FCPA, FCA

*Le Service des ressources financières
Le 17 novembre 2015*

Objectifs de la présentation

Mettre en lumière

- ❖ Philosophie de gestion budgétaire
- ❖ Processus budgétaire

Plan de la présentation

- Philosophie de gestion
- Processus budgétaire
 - Prévision budgétaire
 - Révision budgétaire
 - Reddition de compte en cours d'année
 - États financiers
- Rôle du Conseil d'établissement
- Règles de transfert des surplus

Philosophie gestion budgétaire

Donner accès à des services de qualité à tous les élèves de la CSCV par une répartition équitable des ressources

Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité :

- ❖ Pour permettre de répondre aux besoins particuliers du milieu
- ❖ Pour encourager l'innovation et la créativité
- ❖ Pour accentuer l'efficacité

Objectifs du processus budgétaire

Quels sont les objectifs que la direction d'école devraient viser lorsqu'elle prépare le budget de son école?

Quelles sont les priorités de la direction d'école?

- Projet éducatif
- Convention de gestion et de réussite
- Priorités de l'année
- Problématiques en lien avec la clientèle
- Événement particulier
 - Aménagement, nouveau lab TIC, cour d'école
- Nature des allocations du MEESR et dépenses admissibles

Le but étant d'optimiser les ressources disponibles afin de donner les meilleurs services possibles dans l'intérêt de l'ensemble des élèves.

Cycle budgétaire



Prévision budgétaire

Principaux documents de référence

Loi sur l'instruction publique

CSCV	Établissements
Articles : ❖ 275 , 276, 209.2	Articles : ❖ 90, 92, 94, 95, 96.20, 96.22, 96.24

Délégation de pouvoirs

Règles budgétaires-Paramètres

Recueil de gestion

Prévision budgétaire

Principaux documents de référence

Recueil de gestion :

- ❖ Politique relative à la répartition des ressources financières (5232-03-01)
- ❖ Directive relative à la répartition des ressources financières (5232-03d-02)
- ❖ Directive relative aux transferts de surplus des établissements (5232-03b-02)
- ❖ Directive relative à l'encadrement des surplus/déficits de l'établissement (5232-03e-02)
- ❖ Directive relative à la gestion du Fonds à destination spéciale (5232-03-02)

Prévision budgétaire

Février à juin

- Étape 1 : Les établissements font part de leurs besoins à la CS (art. 96,20 et 96,22) (Février-Mars)
- Étape 2 : La CS répartit ses ressources financières entre ses établissements (art. 275) (Février-Mai)
- Étape 3 : Le directeur d'établissement prépare le budget (art. 96,24), le conseil d'établissement l'adopte et le soumet à l'approbation de la CS (art. 95) (Mai-Juin)
- Étape 4 : La CS approuve le budget des établissements et adopte le budget de la CS (art. 276) (Juin-Juillet)

Prévision budgétaire

Les établissements font part de leurs besoins à la CS (art. 96.20 et 96.22) (Février-Mars)

Besoin en

- ❖ Personnel (art. 96.20)
- ❖ Perfectionnement de ce personnel (art. 96.20)
- ❖ Biens et services (art. 96.22)-Le Conseil d'établissement est consulté

Printemps 2014	Automne 2014	Été (30 juin 2015)	Automne 2015
Prévision budgétaire	Révision budgétaire	Fin d'année financière	États financiers

Biens et services

L'expression des besoins se fait en fonction d'un cadre général défini par la CS au comité consultatif de gestion

Formulaire : Article 96.22-Consultation 2015-2016

Prévision budgétaire

La CS répartit ses ressources financières entre ses établissements(art. 275) (Février-Mai)



Article 275

La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissements et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et ses autres revenus entre ses établissements

- ❖ La CS élabore ses propres règles budgétaires qui sont la traduction de ces objectifs et principes
- ❖ Ces règles comprennent des règles de transférabilité, d'ajustements budgétaires en cours d'année
- ❖ Ces règles font l'objet de consultation :
 - ✓ Comité de parents
 - ✓ Comité consultatif de gestion
 - ✓ Conseil des commissaires
 - ✓ Conseil d'établissement

Article 275 (suite)

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant comptes des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements

- ❖ Les priorités budgétaires devraient refléter la convention de gestion et de réussite

Article 275 (suite)

De façon équitable

Tient compte :

- ❖ de la mission de chaque établissement
- ❖ des caractéristiques de chaque établissement

ÉQUITÉ ≠ ÉGALITÉ MATHÉMATIQUE

Tenir compte des inégalités sociales et économiques

Les besoins des communautés desservies sont différents

- ✓ Conditions sociales et économiques

Article 275 (suite)

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissements ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités

Besoins des comités :

- ❖ Les montants alloués pour le fonctionnement des comités se retrouvent dans les revenus de taxes scolaires → ceux-ci font partie des sommes à répartir

Article 275 (suite)

Besoins de la CS en égard à ses responsabilités de propriétaire des immeubles :

- ❖ Les montants liés au fonctionnement des immeubles se retrouvent en grande partie dans les revenus de taxes scolaires → font partie des sommes à répartir
- ❖ La CS a des responsabilités comme propriétaires des immeubles (ex.: maintenir les immeubles dans un état convenable)

Article 275 (suite)

Besoins de la CS en égard à ses responsabilités d'employeur du personnel

- ❖ Les salaires font partie de la subvention de fonctionnement et des revenus de taxes scolaire → font partie des sommes à répartir
- ❖ La CS comme employeur a des responsabilités à assumer (ex.: assurance-salaire)

Article 275 (suite)

La commission scolaire doit rendre public les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués

- ❖ Politique relative à la répartition des ressources financières (5232-03-01)
- ❖ Directive relative à la répartition des ressources financières (5232-03d-02)

Prévision budgétaire

Le directeur d'établissement prépare le budget (art. 96.24), le conseil d'établissement l'adopte et le soumet à l'approbation de la CS (art. 95) (Mai-Juin)

Formulaire prescrit



Budget annuel

Budget annuel

Article 96.24

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement

Dépenses et ressources

Article 96.24 (suite)

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission et les autres revenus qui lui sont propres

❖ Les revenus propres de l'établissement sont :

Les revenus visés à l'article 92

Contributions financières pour des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique, et pour des services à des fins sociales, culturelles ou sportives

Budget annuel

Crédits distincts

Article 96.24 (suite)

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit

- ❖ Directive relative aux transferts des surplus des établissements
- ❖ Directive relative à l'encadrement des surplus/déficits des établissements

Budget annuel

Article 95

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire

- ❖ Le budget prévoit des règles d'ajustements budgétaires en cours d'année et des règles de transférabilité (*résolution uniforme-Modèle établi par la CSCV*)

Distinction entre les termes «adopter et approuver»

Adoption : La proposition peut être modifiée avant d'être adoptée

Approbation : La proposition peut être soit approuvée ou rejetée, mais ne peut pas faire l'objet de modifications avant d'être approuvée.

Prévision budgétaire

La CS approuve le budget des établissements et adopte le budget de la CS (art. 276) (Juin)

Budget de la commission scolaire

Article 276

La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes

Printemps 2014	Automne 2014	Été (30 juin 2015)	Automne 2015
Prévision budgétaire	Révision budgétaire	Fin d'année financière	États financiers

Budget de la commission scolaire

Article 276 (suite)

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire, Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées

Donc, chaque budget d'établissement constitue des crédits distincts dans le budget de la CS

- ❖ Le budget de chaque établissement n'est pas transférable dans l'ensemble du budget de la CS
- ❖ Les règles budgétaires de la CS prévoient des ajustements budgétaires

Budget de fonctionnement du conseil d'établissement

- ❖ Budget distinct de celui de l'établissement
- ❖ Seul revenu : celui octroyé par la CS
- ❖ Le conseil d'établissement :
 - ✓ n'a pas de revenus propres
 - ✓ n'est pas habilité à solliciter ou recevoir des contributions bénévoles

- ❖ Budget n'a pas à être approuvé par la CS

Balises encadrant le budget de fonctionnement du CÉ

Révision budgétaire (Octobre-Janvier)

CSCV

282-La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine

Ce rapport est normalement exigé lorsque :

- ❖ la CS a été autorisée à adopter un budget déficitaire ou
- ❖ lorsque ses résultats financiers d'une année font en sorte qu'elle se retrouverait en déficit cumulé l'année suivante, compte tenu de ses prévisions budgétaires

Printemps 2014

Prévision
budgétaire

Automne 2014

Révision
budgétaire

Été (30 juin 2015)

Fin d'année
financière

Automne 2015

États financiers

Révision budgétaire (Octobre-Janvier)

ÉTABLISSEMENT

Aucune étape formelle prévue par la loi

Par contre, l'article 96.24 prévoit une reddition de comptes

96.24-Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement

Révision budgétaire

Le rapport financier transmis aux écoles comprend habituellement les informations suivantes :

- ❖ Clientèle à jour en date du 30 septembre
- ❖ Les allocations du MEESR pour lesquelles toutes les informations sont connues
- ❖ Les allocations de la CSCV pour lesquelles toutes les informations sont connues
- ❖ Les soldes des surplus/déficits de l'année antérieure
- ❖ Les revenus de l'établissement

Révision budgétaire (suite)

La CSCV demande aux directions de l'établissement d'effectuer une mise à jour du budget de l'établissement en fonction de ces informations et d'en rendre compte à son conseil d'établissement

Formulaire à utiliser

À cette étape, quelles questions devraient se poser la DÉ?

- ❖ Est-ce que la situation financière respecte le budget?
- ❖ Quelles sont les zones de vulnérabilité?
- ❖ Est-ce que les politiques et les directives en vigueur sont respectées?
- ❖ Est-ce que la direction sera en mesure d'atteindre les objectifs de la convention de gestion et de réussite éducative?
- ❖ Est-ce que des objectifs particuliers ou des défis sont présentés pour lesquels des efforts budgétaires devraient être faits?

Donc, la direction d'école doit analyser les résultats des années passées, effectuer des projections, tenir compte des priorités et de l'évolution des besoins de sa clientèle

Reddition de comptes

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. (art. 96.24)

Tout au long de l'année

Reddition de comptes en cours d'année

Quelles sont les attentes du CÉ par rapport à la reddition de compte?

- ❖ Fréquence de la reddition de compte
 - ✓ Formulaire standard
- ❖ Format de la reddition de compte
 - ✓ Point statuaire à l'ordre du jour
- ❖ Nouveaux revenus : serviront à quoi?
- ❖ Rythme des dépenses
- ❖ Enveloppes budgétaires à surveiller
- ❖ Enveloppe budgétaire non reportable

États financiers (Septembre-Octobre)

Loi sur l'instruction publique

CSCV	ÉCOLES
Art. 286-287 – Rapports et avis publics	Art. 96.24 – Reddition de comptes



États financiers (Septembre-Octobre)

Points à surveiller

Analyse des surplus/déficits

❖ Ampleur

Solde des surplus/déficits non reportables

Atteinte des objectifs

Est-ce que les services ont été rendus?

Formulaire à utiliser

Printemps 2014	Automne 2014	Été (30 juin 2015)	Automne 2015
Prévision budgétaire	Révision budgétaire	Fin d'année financière	États financiers

Fonds à destination spéciale

- La *Directive relative à la gestion du fonds à destination spéciale* précise les types de sommes qui peuvent être comptabilisées dans le FDS
- À la fin de chaque année financière, la direction d'établissement transmet au SRF une demande pour transférer les soldes admissibles au FDS
- Chaque transfert du FDS vers le budget de l'établissement (sortie de fonds du FDS) doit être autorisé par résolution du CÉ. Cette résolution se fait habituellement au début de l'année financière (*résolution uniforme-modèle établi par la CSCV*)

Rôle du conseil d'établissement

- ❖ Est consulté par la direction d'établissement sur les besoins de l'établissement, en biens et services et en bien immobilier (art. 96.22)
- ❖ Adopte le budget annuel de l'établissement proposé par le directeur de l'établissement, et le soumet à l'approbation de la Commission scolaire, conformément aux délégations de pouvoirs à cet effet, à la date et dans la forme que celle-ci détermine (art. 95)
- ❖ Est consulté sur les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus de la CS entre les établissements (art. 275)
- ❖ Surveille l'administration du Fonds à destination spéciale (art. 94)
- ❖ Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64)

Conclusion

« Le secret, ce n'est pas de faire un budget, mais de suivre ses dépenses »

Revue CPA magazine, novembre 2015

Règles de transfert des surplus

- ❖ Budget de fonctionnement – BDE
- ❖ Allocations et mesures

Budget de fonctionnement BDE

- ❖ Montant de base
- ❖ Allocation per capita
- ❖ Toxicomanie (secondaire seulement)
- ❖ Surveillance (90 minutes & matin/soir)
- ❖ Ajout de nouvelles classes
- ❖ Classes multiniveaux
- ❖ Autres allocations

Le solde est non reportable à l'année suivante

Allocations et mesures

- ❖ Apport à la vie de l'école
 - ✓ Compensation pour l'engagement et l'apport des enseignants dans le care d'activités étudiantes
- ❖ Perfectionnement
 - ✓ Permet aux enseignants de suivre des formations de perfectionnement
- ❖ Plan d'intervention
 - ✓ Libération d'enseignants
- ❖ Soutien à l'intégration de la classe
 - ✓ Aide aux élèves intégrés
- ❖ Stages

Les soldes sont non transférables, mais reportables

Allocations et mesures (suite)

- ❖ Immobilisations (M.A.O.)
 - ✓ Sert à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage

Les soldes sont non transférables, mais reportables

Allocations et mesures (suite)

Les soldes sont non reportables

❖ Aide aux devoirs

- ✓ Augmenter la persévérance et la réussite scolaire

❖ Activités extra-scolaires

- ✓ Activités organisées par l'établissement
- ✓ Financées par des frais chargés aux parents et/ou levées de fonds

❖ Adaptation scolaire

- ✓ Soutien pour les enfants lourdement handicapés
- ✓ Pour services éducatifs adaptés, en milieu spécialisé
- ✓ Favoriser le cheminement scolaire

Allocations et mesures (suite)

- ❖ Culture éducation (Artiste à l'école)
 - ✓ Intégration de la dimension culturelle
 - ✓ Promouvoir la culture
 - ✓ Sans présentation de projet
- ❖ Conseil d'établissement
 - ✓ Montant alloué pour le fonctionnement du CÉ pour permettre aux membres de remplir leur mandat
- ❖ École en forme et en santé
 - ✓ Projet pour promouvoir les bonnes habitudes de vie (activité physique et saine alimentation)

Allocations et mesures (suite)

- ❖ Exploration formation professionnelle
 - ✓ Réalisation d'activités d'exploration professionnelle
 - ✓ Familiarisation avec les programmes offerts
- ❖ Francisation
 - ✓ Soutien à l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants
- ❖ Jeunes actifs au secondaire
 - ✓ Intégration des élèves à risque de décrochage aux activités parascolaires
 - ✓ Assurer une plus grande participation des élèves en difficultés et ceux qui sont peu ou pas engagés dans les activités parascolaires

Allocations et mesures (suite)

❖ Plan d'action sur la lecture

- ✓ Acquisition de livres de fiction et de documentaires

❖ Plan d'action sur la violence

- ✓ Prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école à l'aide de mise en œuvre de plans d'intervention
- ✓ Prévenir la suspension et l'expulsion d'élèves

❖ Passe-partout

- ✓ Permet l'achat de matériel didactique et autres dépenses

Allocations et mesures (suite)

❖ Agir autrement - SIAA

- ✓ Mettre sur pied une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves en milieu défavorisé

❖ Situation d'urgence

- ✓ Permet de palier aux dépenses en situation d'urgence

❖ Ressources éducatives numériques

- ✓ Permet de faciliter l'exploitation des TNI

Les soldes sont non reportables